

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-048/T048

Nos réf. : CH/AF/HM/cj

➤ Arrêté municipal

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'HABITER ET D'OCCUPER LES PROPRIETES
SITUEES 4 ET 6 IMPASSE DU PARMELAN, ET
INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE
AUTOUR DESDITS BIENS.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212-2.5 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'incendie survenu le 9 février 2023 dans une maison située 4 impasse du Parmelan à RUMILLY (74)

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés sur le bâtiment précité, il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité nécessaires et appropriées,

CONSIDERANT QU'en l'occurrence, il est nécessaire d'interdire l'accès à la propriété (habitation et garage) sise au 4 impasse du Parmelan et au garage du 6 impasse du Parmelan à toute personne, à l'exception des experts, des professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité et de l'entreprise pouvant être chargée des travaux,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de sécurité autour des bâtiments sinistrés,

CONSIDERANT QU'il reste nécessaire de maintenir ces mesures provisoires jusqu'à la sécurisation totale du périmètre,

ARRETE

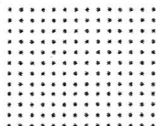
Article 1 : Il est prononcé une interdiction temporaire d'habiter et d'occuper la propriété sise au 4 impasse du Parmelan et d'accéder au garage situé 6 impasse du Parmelan à RUMILLY (74) jusqu'à la sécurisation des lieux qui interviendra après l'expertise fixant la nature des travaux à entreprendre et leur réalisation.

Article 2 : Le périmètre interdit d'accès et d'occupation sur les deux bâtiments précités, sera matérialisé. Il sera disposé sur les propriétés 4 et 6 impasse du Parmelan jusqu'à la limite de propriété. Le périmètre s'étend sur la chaussée le long des propriétés sinistrées.

Article 3 : Il appartient aux personnes sinistrées d'aviser la Commune dès que des travaux auront été entrepris pour faire cesser le danger dû aux bâtiments incendiés.

Article 4 : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la ville de Rumilly.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et publié sur le site de la Mairie.



Article 6 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de RUMILLY
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Les copropriétaires et locataires concernés

